

Règlement des parcs et jardins

Le Maire de la Ville de Moulins, Officier le la Légion d'Honneur,
Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1 et suivants, L. 2212-5 et L. 2213-4 concernant les pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement
Vu l'article L. 1312-1, L. 3341-1 et L. 3353-1 du Code de la Santé Publique
Vu le règlement sanitaire Départemental en date du 15 septembre 1983 et notamment l'article 99
Vu les articles L. 211-22 à L. 211-27 du code rural,
Vu l'article R. 610-5 et 632-1 du Code pénal,
Vu l'article R. 541-76 du Code de l'environnement,
Vu l'article R. 48-1/3 du Code de procédure Pénale,
Vu la Convention de coordination entre la Police Municipale et la Police Nationale en date du 25/06/2009,
Vu l'arrêté municipal en date du 13 mars 1996 portant règlement d'utilisation des parcs, jardins, squares et promenades du domaine de la commune de Moulins,
Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2001 relatif à la circulation de véhicules
Vu l'arrêté municipal n° 12/2006 du 12 juin 2006 relatif aux jeux de balles et ballons
Vu l'arrêté municipal n° 27/2009 du 10 septembre 2009 relatif à la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public de la commune de Moulins
Vu l'arrêté municipal n° 11/2010 du 23 avril 2010 relatif aux horaires d'ouverture du jardin des Bourbons
Vu l'arrêté municipal n°9/2011 du 12 avril 2011 relatif à la sécurité du public par rapport à la présence d'animaux
Considérant qu'il y a lieu de réunir dans un document unique l'ensemble des dispositions réglementant l'accès et l'usage des parcs et jardins sur le territoire public de la commune de Moulins

ARRETE

Article1 : Dispositions générales

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'usage par le public des squares, parcs et jardins présents sur le domaine public de la commune. Il se substitue à l'arrêté en date du 13 mars 1996.

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux suivants :

Du 11 juin 2001 relatif à la circulation des véhicules et cycles
N°12/2006 relatif aux jeux de balles et ballons
N°27/2009 relatif aux consommations de boissons alcoolisées
N° 11/2010 relatif aux horaires d'ouverture au public du jardin des Bourbons
N°9/2011 relatif aux animaux

Article 2 : Accès au public

L'accès au public de ces espaces est libre. Certains parcs et jardins sont soumis à des horaires d'ouverture et de fermeture. Le jardin des Bourbons sera ouvert au public tous les jours de la semaine de 9 heures à 18 heures. Les horaires figurent à l'entrée du jardin. Toute intrusion à l'intérieur du Jardin des Bourbons en dehors des horaires d'ouverture au public sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Article 3 : Comportement du public

Tout interdit la tenue ou le comportement incorrect de toute personne ainsi que le trouble des manifestations autorisées sous peine d'expulsion. Le public devra s'abstenir de tous bruits ou actes susceptibles de troubler la tranquillité publique ou la quiétude des usagers. L'utilisation d'appareils ou instruments dont le bruit est susceptible de troubler le calme et la tranquillité des lieux n'est pas autorisée.

Dans les espaces considérés, il est interdit à tout individu :

- d'être porteur de matière ou d'objets dangereux, insalubres ou inconfortables ;
- de jeter des déchets, détritus, immondices, hors des dispositifs appropriés et plus généralement, de nuire par toutes actions à la salubrité ou à la propreté des lieux.

Il est interdit d'utiliser les pièces d'eau (plans d'eau, bassins, fontaines...) pour la baignade ou le patinage.

Article 4 : Circulation et stationnement

Tout véhicule motorisé et cycle est interdit, à l'exception des véhicules et engins de services ou des véhicules munis d'une autorisation municipale. Toutefois les vélos des petits enfants et autres jouets sont autorisés sur les allées s'ils sont accompagnés, en veillant à ne pas porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité du public.

Article 5 : Campements, pique-nique

Il est interdit de camper, bivouaquer et allumer des feux.

Les pique-niques sont autorisés sous réserve de ne pas faire d'usage abusif des espaces verts, de ramasser les déchets générés par cette activité et de ne pas entraîner une dégradation des lieux.

La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les parcs et jardins publics de la ville de Moulins. La consommation de boissons alcoolisées est autorisée aux terrasses des cafés et des restaurants et à tous les établissements dûment autorisés. Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations. L'organisateur de la manifestation doit obligatoirement présenter une demande écrite à Monsieur le Maire indiquant le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons.

Article 6 : Activités festives, culturelles ou sportives

L'exercice d'activités culturelles ou sportives est autorisé sous réserve de l'autorisation du Maire et du respect des prescriptions attenantes à cette autorisation. La pratique de jeux ou activités sportives ou para-sportives (balles, ballon, roller, skate, etc...) est interdite dans les squares, parcs et jardins sur le territoire public de la commune de Moulins.

Article 7 : Activités commerciales

Toute forme de commerce et toute distribution de tracts sont interdites sur les espaces considérés, sauf autorisation exceptionnelle accordée par l'autorité municipale.

Article 8 : Aires de jeux

Les aires de jeux pour les enfants leurs sont réservées, elles répondent aux normes de sécurité et sont en permanence inspectées et entretenues. Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs. Les tranches d'âge indiquées sur les structures de jeux doivent être respectées.

Article 9 : Mobilier

Il est interdit d'utiliser à mauvaise escient, de salir ou dégrader tout mobilier à la disposition du public (bancs, corbeilles à papier, Toutounets, panneaux, bornes...)

Article 10 : Animaux

Tout animal sera tenu en laisse dans les parcs et les jardins non clôturés ouverts au public sur le territoire public de la commune de Moulins. Les parcs et jardins clôturés sur le territoire public de la commune de Moulins ou toute enceinte clôturée à l'intérieur de ceux-ci seront interdits à tout animal. Toutes déjections animales seront interdites à l'exception des endroits affectés à cet effet.

Article 11 : Faune et flore

Il est autorisé de marcher et de s'asseoir sur les pelouses à l'exception de celles comportant un panneau d'interdiction. Toutefois tout utilisateur doit veiller à ne pas dégrader leur état.

Il est strictement interdit, sur les espaces considérés, de porter atteinte de quelque manière que ce soit, à l'existence, l'intégrité ou la santé des végétaux et animaux de toutes espèces.

Article 12 : Responsabilité et poursuites

La responsabilité de la ville de Moulins ne saurait être recherchée du fait d'un usage anormal ou détourné des aménagements et équipements mis à la disposition du public.

Tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois exercé auprès de M. le Maire, ou directement d'un recours contentieux, dans le même délai, exercé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 14 : Exécution du présent règlement

à M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Moulins, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tous agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie, le 19 mai 2011

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué à l'aménagement urbain, cadre de vie et habitat

D. LEGRAND